

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
29e séance
tenue le
vendredi 8 novembre 1996
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 29e SÉANCE

Présidente : Mme ESPINOSA (Mexique)

SOMMAIRE

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE LA DÉCENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME (suite)

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, AUX RAPATRIÉS ET AUX PERSONNES DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/51/SR.29
10 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE LA DÉCENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES (A/51/293, A/51/493, A/51/499 et A/51/565)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à entamer l'examen du point 107 de l'ordre du jour intitulé "Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones".

2. M. FALL (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme), présentant ce point de l'ordre du jour, entend, en sa qualité de Coordonnateur de la Décennie internationale des populations autochtones, donner un bref aperçu des activités entreprises au cours de l'année écoulée afin de réaliser l'objectif de la Décennie, à savoir renforcer la coopération internationale pour la solution des problèmes auxquels sont confrontées les populations autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé.

3. En application de la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, il a été créé un groupe consultatif pour assister le Coordonnateur de la Décennie. Le groupe se composait de cinq membres du Conseil d'administration du Fonds des contributions volontaires pour les populations autochtones, du Président/Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones et d'un représentant du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le concours de cet organisme étant nécessaire pour assurer le suivi des projets sur le terrain. Lors de la première réunion du groupe, il a été décidé que des ressources devaient être allouées à six domaines d'activité principaux, à savoir l'exécution du programme d'activités de la Décennie en relation avec la Déclaration et le Programme d'action de Vienne; les voies et moyens de renforcer les organisations de populations autochtones; l'éducation et la formation aux droits de l'homme des populations autochtones; les échanges d'information entre le système des Nations Unies et les populations autochtones et entre ces dernières; et des initiatives d'appels de fonds pour les activités de la Décennie. Le groupe a conclu que les projets entamés dans le cadre de la Décennie devraient bénéficier directement aux populations autochtones, être formulés en consultation avec elles, prendre en compte l'équilibre des sexes et que la priorité devrait être accordée aux zones sous-développées.

4. En septembre 1996, un atelier sur le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones s'est tenu à Fidji. Un projet commun a été établi en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) à l'effet de fournir une formation aux droits de l'homme aux populations autochtones du Pérou et de l'Équateur. À la suite d'un atelier tenu à Copenhague en juin 1995 sur l'établissement éventuel d'un forum permanent pour les populations autochtones au sein des Nations Unies, un deuxième atelier est en voie d'être organisé.

5. Le groupe de travail à composition indéterminée de la Commission des droits de l'homme a tenu deux sessions. À sa première session, en novembre 1995, il a procédé à un échange général de vues sur le texte du projet de déclaration sur les droits des populations autochtones. À sa seconde session, divers articles du projet de déclaration ont été examinés en détail. Le Conseil économique et

social a autorisé 106 organisations de populations autochtones à participer au groupe de travail. Conformément à la résolution 50/156, plus de 20 représentants des populations autochtones ont reçu une assistance financière du Fonds des contributions volontaires pour les populations autochtones pour leur permettre de participer à ces sessions.

6. En ce qui concerne l'établissement éventuel d'un forum permanent pour les populations autochtones, des questionnaires ont été envoyés à tous les organes et institutions spécialisées du système des Nations Unies pour qu'il puisse être procédé à une analyse des mécanismes et programmes des Nations Unies existants à l'intention des populations autochtones; des communications ont été envoyées aux gouvernements ainsi qu'aux populations autochtones pour qu'ils fassent part de leurs observations, comme prévu dans la résolution 50/157. Le rapport du Secrétaire général (A/51/493) reflète les réponses reçues.

7. À sa plus récente session, la Commission des droits de l'homme a pour la première fois inscrit un point spécifique relatif aux populations autochtones à son ordre du jour. Ce faisant, elle a permis à 13 organisations de populations autochtones bénéficiant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de soulever les questions les concernant.

8. À sa session de 1996, le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a examiné la question des traités entre les États et les populations autochtones et, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la question de la santé des populations autochtones.

9. À la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), deux grandes manifestations ont mis en évidence les problèmes de logement des populations autochtones. Premièrement, une séance plénière spéciale a été consacrée à cette question. En second lieu, une table ronde s'est tenue sur le thème "Les populations autochtones, le logement et la terre"; elle s'est concentrée sur les questions suivantes : la terre, le logement et le rôle des populations autochtones dans le développement durable; la terre, le logement, et le droit des populations autochtones à préserver et à promouvoir leur culture; la participation des populations autochtones au processus de décision concernant la terre et le logement; et la coexistence entre les populations autochtones et le développement urbain. Les idées qui se sont dégagées lors de ces deux manifestations ont été incorporées dans le Programme pour l'habitat.

10. En octobre 1996, le Fonds des contributions volontaires pour la Décennie avait reçu des gouvernements, des organisations non gouvernementales et d'organismes privés des contributions s'élevant au total à quelque 268 000 dollars des États-Unis. La générosité des donateurs mérite d'être louée. La proclamation de la Décennie internationale des populations autochtones traduit la détermination de la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits de l'homme des populations autochtones, et notamment leur bien-être économique, social et culturel. Les ressources du Fonds permettront d'atteindre les buts de la Décennie. Le Sous-Secrétaire général en appelle donc aux membres de continuer à verser des contributions au Fonds.

11. Mme MORGAN (Mexique) dit que son pays est résolu à édifier de nouveaux rapports avec les communautés autochtones, basés sur le respect des différences et sur la reconnaissance des identités autochtones en tant qu'éléments essentiels de la nation et du système juridique mexicains. Le processus qui a mené à la définition de ce nouveau type de rapports a été intense. La société mexicaine et le Gouvernement oeuvrent de concert avec les communautés autochtones pour édifier une nation enrichie par la pleine reconnaissance de la diversité culturelle du pays et de ses racines multiethniques.

12. Le Mexique est en voie d'amender sa Constitution et les lois pertinentes afin de garantir les droits des populations autochtones, notamment la reconnaissance et le respect de leurs coutumes et de leurs formes d'organisation sociale, politique, économique et culturelle. Élargir la participation des populations autochtones à la vie politique du pays, dans le plein respect de leurs traditions, est un des objectifs prioritaires de la réforme des lois, comme l'est également leur assurer un accès au système de justice.

13. Le Gouvernement mexicain s'est aussi engagé à mettre en place un programme exhaustif pour répondre aux besoins élémentaires des communautés autochtones dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'alimentation, du logement, des services publics et des communications. Des matériaux pédagogiques et des ouvrages scolaires sont publiés en 44 langues autochtones. La pleine participation des populations autochtones à la conception, à l'application et à l'évaluation des divers programmes est un élément essentiel de la politique du Gouvernement dans ce domaine. Tous les niveaux de l'Administration et tous les secteurs de la société oeuvrent à la réalisation de cet engagement historique. Tous les pays ayant des communautés autochtones devraient reconnaître le bien fondé de la culture autochtone et assurer la participation active des populations autochtones au développement national.

14. M. GARCÍA MORITÁN (Argentine) assure la Commission de la ferme adhésion de son Gouvernement aux buts de la Décennie internationale. L'Argentine a introduit dans sa Constitution et dans ses lois d'importants amendements dans l'intérêt de ses populations autochtones qui ont participé activement à l'élaboration de ces textes. Les amendements à la Constitution, outre qu'ils énumèrent les principaux droits des populations autochtones en Argentine, reconnaissent finalement l'existence de populations autochtones avant l'établissement de la nation et de ses gouvernements provinciaux. Ils donnent un caractère officiel au statut juridique des communautés autochtones et garantissent leur droit à la propriété des terres sur lesquelles ils vivent.

15. Avec la participation des représentants des diverses communautés autochtones, un plan national à l'intention desdites communautés a dernièrement été mis en route. Un programme massif de transfert des terres a été lancé et un programme d'éducation et de culture favorise une éducation bilingue et interculturelle, l'accès par les étudiants autochtones à l'enseignement formel et la préservation des traditions et des coutumes des communautés autochtones. Enfin, un programme de soins de santé primaires a été établi à l'intention des communautés autochtones afin d'améliorer leur couverture tout en tirant parti des pratiques médicales autochtones et en assurant la formation d'agents de santé autochtones.

16. M. SMITH (États-Unis d'Amérique) dit que la proclamation de la Décennie internationale des populations autochtones traduit la prise de conscience croissante par la communauté internationale des problèmes spéciaux auxquels sont confrontées les communautés autochtones. Aux États-Unis, novembre 1996 a été proclamé le Mois du patrimoine national américain indien. Les peuples autochtones d'Amérique ont apporté une précieuse contribution à la vie américaine, en enseignant à leurs concitoyens que la société humaine pouvait fonctionner et prospérer sans détruire l'environnement et que la diversité pouvait être source de force.

17. Par le passé, les populations autochtones ont été victimes de terribles atrocités. Des vestiges du passé subsistent sous forme de racisme, de discrimination et de paternalisme. Les États-Unis sont résolus à surmonter ces problèmes. On s'accorde en général à penser que l'autonomie administrative est le moyen le plus efficace pour les communautés autochtones de protéger leurs droits et de préserver leur culture et leur héritage. En vertu de la Constitution, les autorités tribales amérindiennes et les autorités autochtones d'Alaska ont un rapport unique d'égal à égal avec les autorités fédérales. En outre, les tribus ont le droit d'édicter des lois, d'en assurer l'application et d'administrer la justice; de choisir leur propre système de gouvernement; d'élever et d'éduquer leurs enfants; et de maintenir des identités culturelles et sociales indépendantes. Les tribunaux tribaux ont juridiction en matière pénale sur les membres de la tribu et sont habilités à trancher les litiges civils. Reconnaissant que des systèmes de justice tribaux viables sont un élément essentiel de l'autonomie administrative, les Départements de la justice et de l'intérieur fournissent aux tribunaux tribaux une formation et une assistance technique. Les organismes fédéraux renforcent également leur politique de coopération avec les dirigeants tribaux.

18. Par le passé, des pressions ont été exercées sur les Amérindiens pour les amener à renoncer à pratiquer leur religion et, dans certains cas, à renoncer à leurs lieux et objets les plus sacrés et même aux dépouilles de leurs ancêtres. Le Premier amendement à la Constitution des États-Unis, garantissant la liberté de religion, n'était pas réputé s'appliquer également aux Amérindiens. Ce principe a été consacré dans une nouvelle législation et le Président Clinton a dernièrement enjoint à tous les organismes fédéraux d'autoriser les adeptes des religions indiennes à utiliser les sites sacrés indiens à des fins cérémoniales.

19. Le Gouvernement des États-Unis a pris diverses mesures pour améliorer les soins de santé et l'éducation des populations autochtones. À l'heure actuelle, le Service de santé indien compte 150 centres de santé, dont 40 hôpitaux, tandis qu'un nombre croissant d'écoles indiennes sont directement contrôlées par des conseils d'administration tribaux. Des programmes de création d'emplois et des plans visant à encourager l'esprit d'entreprise indien ont été lancés pour encourager l'accession des Amérindiens à l'autonomie économique.

20. Le Gouvernement des États-Unis participe également à un certain nombre d'initiatives internationales mettant en jeu des populations autochtones. Dans ce nombre figure le Conseil Arctique, forum régional de création récente qui vise à promouvoir la coopération dans le Nord polaire. Des organisations autochtones ont été nommées membres permanents de ce conseil.

21. Le représentant des États-Unis espère que la Décennie servira à rappeler au monde que la diversité culturelle est aussi vitale que la biodiversité. Le Gouvernement des États-Unis s'est engagé à poursuivre ses efforts, en collaboration avec les populations autochtones et leurs représentants.

22. M. PEDRAZA (Bolivie) dit que son Gouvernement poursuit le processus de réforme politique et sociale qui a directement bénéficié aux populations autochtones de Bolivie. Les communautés autochtones et paysannes participent graduellement davantage au processus politique et un enseignement dans les langues autochtones a été introduit avec succès au niveau primaire dans les communautés Quechua, Aymará et Guaraní. La récente Loi relative à la décentralisation administrative a fourni aux communautés autochtones et paysannes un mécanisme leur permettant de faire connaître leurs besoins au Gouvernement central par l'intermédiaire des gouvernements locaux; d'autres mesures juridiques ont intégré les populations autochtones au système national de sécurité sociale et reconnu officiellement leurs droits territoriaux.

23. En dépit de l'intérêt croissant porté par la communauté internationale à la situation des populations autochtones à travers le monde, les conditions dans lesquelles elles vivent ne se sont pas sensiblement améliorées. La délégation bolivienne note avec inquiétude le nombre limité de donateurs au Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones, ce qui aura pour effet de réduire le nombre de représentants de ces populations en mesure de participer aux réunions du groupe de travail à composition indéterminée. M. Pedraza en appelle à la communauté internationale et aux institutions financières d'augmenter leur soutien au Fonds et à ses activités vitales.

24. M. FREEDMAN [Organisation internationale du Travail (OIT)], dit que depuis 1957, les conventions de l'OIT ont été le seul instrument juridique international à traiter des conditions de vie et de travail des peuples autochtones et tribaux. L'approche de l'OIT à l'égard de cette question a toutefois évolué au fil des années. Le premier instrument, adopté en 1957, reconnaissait la nécessité de protéger les populations autochtones, mais était marqué par une approche intégrationniste. Le dernier instrument, en revanche, la Convention de 1989 (No 169) concernant les peuples indigènes et tribaux, reconnaît que ces populations constituent des communautés distinctes au sein de la société nationale et qu'elles ont leurs propres identité et traditions. Un autre changement fondamental à cet égard est que la Convention repose désormais sur le principe que les populations autochtones et tribales doivent participer à la formulation des politiques et des programmes les concernant. La Convention couvre des domaines tels que les terres, l'éducation et la formation, le recrutement et les conditions d'emploi, les artisanats et les industries rurales, la sécurité sociale, la santé et les moyens de communication. Jusqu'ici, 10 États, y compris deux pays développés, ont ratifié la Convention. Les pays qui n'ont pas de population autochtone sont encouragés à étudier comment ils pourraient adapter leurs programmes d'aide extérieure de manière à ce qu'ils bénéficient davantage aux populations autochtones.

25. Au Guatemala, où la majorité de la population est autochtone, la récente ratification par le Gouvernement de la Convention est considérée comme une étape majeure dans la consolidation de la paix, de la démocratie et du respect des droits de l'homme. Même dans les pays qui ne l'ont pas encore ratifiée, la Convention sert à promouvoir un débat sur les droits des populations

autochtones. Le Parlement de la Fédération de Russie, par exemple, a examiné diverses mesures pratiques au profit des populations autochtones du Nord. La procédure d'établissement des rapports de la Convention propose, sans l'exiger, que les Gouvernements consultent les organisations de populations autochtones de leur pays avant d'établir leur rapport sur l'application de ses dispositions. Le Gouvernement norvégien a invité le Parlement du peuple Sami à présenter des observations sur son rapport avant qu'il ne soit soumis à l'OIT.

26. Reconnaissant l'importance d'une collaboration interinstitutions, l'OIT renforce sa coopération avec un certain nombre d'organisations des Nations Unies et d'organismes internationaux et régionaux de financement qui, à leur tour, utilisent la Convention comme cadre de leurs propres politiques et programmes. Ce n'est qu'en travaillant en étroite collaboration et en partenariat avec les communautés autochtones que la communauté internationale pourra comprendre leurs besoins et y répondre efficacement.

27. Pour M. UQUILLAS (Banque mondiale), bien que la participation des populations autochtones à la planification et à l'exécution des projets financés par la Banque mondiale ait augmenté depuis 1982, il y a lieu de prêter davantage attention aux problèmes juridiques touchant à la propriété des terres, ainsi qu'à une capacité accrue de la Banque à assurer le suivi et l'évaluation des projets mettant en jeu des populations autochtones. De ce fait, la Banque a révisé ses procédures de prêt de manière à y faire figurer : a) de nouveaux critères d'identification des populations autochtones qui reconnaissent et protègent leurs droits; b) une plus grande attention à la nécessité de protéger les populations autochtones contre les effets négatifs du développement et à leur droit de participer au processus de développement; c) l'intégration d'une perspective autochtone dans des procédures officielles de la Banque, telles que l'évaluation d'impact environnemental, l'assistance technique, les analyses de pays et les analyses sectorielles; et d) la nécessité d'inclure dans les projets d'investissement financés par la Banque dans les régions à population autochtone un plan de développement de ces populations conçu et appliqué avec leur participation.

28. La Banque considère la propriété des terres et la gestion des ressources naturelles, l'assistance technique et la formation, l'investissement de base dans l'éducation, la santé et autres aspects des ressources humaines selon des modalités adaptées aux populations autochtones et à leurs cultures, ainsi qu'un meilleur accès aux biens et services, y compris aux ressources financières, comme des facteurs étroitement liés qui méritent une attention particulière dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et la marginalisation des populations autochtones d'Amérique latine. En outre, la Banque ne se borne pas à financer directement des projets ou des composantes de projets mettant en jeu les populations autochtones, mais consacre progressivement davantage de ressources à la formation de ces dernières considérée comme un moyen de renforcer les institutions. Les activités à ce titre comprennent un programme pilote pour la formation des populations autochtones dans plusieurs pays d'Amérique latine, conçu de façon à renforcer les organisations autochtones et à élargir la gamme de leurs options en matière de développement, ainsi que des projets de gestion des ressources naturelles, de légalisation et de délimitation des terres indigènes, de planification rurale et de développement communautaire qui ont pour cible ou qui touchent les populations autochtones de la région considérée. La Banque a également élargi sa définition des populations cibles de manière à

inclure une plus grande variété de groupes et à leur permettre de participer au processus de développement et d'en bénéficier.

29. Mme SIBAL [Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)] dit que l'Unesco aide les populations autochtones à établir des projets à exécuter par des institutions nationales et internationales et réalise des projets allant dans le sens de la priorité accordée par la Décennie au renforcement des identités et valeurs culturelles, des langues, des traditions et des formes d'organisation sociale. Elle se félicite de la Déclaration de Manille, adoptée le 2 mars 1996, à l'issue des Olympiades culturelles mondiales des populations autochtones et de la jeunesse/Sommet pour la paix et le développement durable (A/51/293), et a créé dans son Secteur de la culture un organe de liaison chargé de suivre les activités touchant aux populations autochtones.

30. Pour répondre aux préoccupations exprimées par les organisations autochtones des États Membres, l'Unesco veille à assurer une meilleure coordination de l'information entre les divisions et les services au Siège et sur le terrain dans un certain nombre de domaines. Elle a également lancé une série d'ateliers pour écrivains autochtones en Amérique latine, en vue de publier une anthologie de la littérature autochtone contemporaine qui sera présentée en 1998 à la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, et publie des grammaires dans les langues autochtones traditionnelles.

31. L'Unesco appuie plusieurs projets présentés par des organisations non gouvernementales autochtones dans la région du Pacifique; elle a réuni un séminaire international sur l'héritage culturel, écologique et urbain maya. Elle a lancé en collaboration avec le Ministère guatémaltèque de l'éducation un projet de droits de l'homme qui vise à former des experts autochtones en droit coutumier et à diffuser des programmes de radio éducatifs sur les droits de l'homme. Elle réalise des programmes de conservation des ressources naturelles et biologiques ainsi que des projets par l'intermédiaire du Programme l'homme et la biosphère et de l'Initiative les populations et les plantes. Le récent Manuel des populations et des plantes appelle l'attention sur le rôle des populations autochtones dans la gestion des ressources naturelles et biologiques.

32. En 1997, l'Unesco se propose de faire porter ses efforts sur l'éducation des populations autochtones et elle s'attachera à faire participer ces populations directement aux activités les concernant, sur la base d'une coopération horizontale entre partenaires égaux.

33. Pour M. NIKIFOROV (Fédération de Russie), la Décennie internationale des populations autochtones est un important moyen de promouvoir et d'accroître le respect pour les droits de l'homme et de renforcer les principes de la non-discrimination. Il espère que le programme d'activités de la Décennie sera pleinement réalisé et que les problèmes auxquels sont confrontées les populations autochtones dans les domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé seront résolus efficacement par des efforts au niveau national et une plus grande coopération internationale. Le développement doit être réalisé sur la base d'un respect mutuel et d'une compréhension du partenariat entre gouvernements et populations autochtones.

34. Une des tâches les plus importantes des gouvernements a été de créer les conditions d'une participation égale des populations autochtones à l'administration de l'État et aux affaires publiques et de développer leurs activités économiques traditionnelles et leur culture nationale. En 1996, la Duma russe a adopté une loi relative aux petites populations autochtones de la Fédération de Russie, qui a établi des garanties juridiques supplémentaires assurant la protection de leurs intérêts. Le Gouvernement russe a créé un Comité national d'organisation chargé de la mise en oeuvre de la Décennie internationale des populations autochtones afin de disposer d'un mécanisme pour réaliser le programme d'activités prévu. La délégation russe enfin considère le projet de déclaration sur les droits des populations autochtones comme un instrument important pour réaliser les buts de la Décennie; aussi appuie-t-elle la tenue d'amples débats constructifs sur ce document ainsi que les efforts de la communauté internationale pour parvenir à une formule optimale en ce qui concerne le forum permanent des peuples autochtones.

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME (suite) (A/C.3/51/L.19 et L.21)

Projet de résolution A/C.3/51/L.19 : Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

35. M. BALL (Nouvelle-Zélande) présente le projet de résolution au nom des coauteurs auxquels se sont joints l'Albanie, l'Algérie, Antigua et Barbuda, les Bahamas, la Belgique, le Bhoutan, la Bolivie, le Burkina Faso, le Costa Rica, les États fédérés de Micronésie, la France, la Grèce, la Guinée-Bissau, l'Italie, le Japon, le Kirghizistan, le Maroc, le Népal, les Pays-Bas, la Pologne, la République démocratique de Corée, la République de Moldova, la Roumanie, le Royaume-Uni, Samoa, la Suisse, le Togo, Trinité-et-Tobago, la Tunisie et le Viet Nam. Le projet de résolution est plus concis que ceux qui l'ont précédé mais en retient les éléments essentiels. Son objectif est de parvenir à la parité entre les effectifs masculins et féminins d'ici à l'an 2000 dans les postes du Secrétariat soumis à la répartition géographique, notamment à la classe D-1 et aux classes supérieures. Il demande au Secrétaire général de mettre d'urgence pleinement en oeuvre le plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat afin de réaliser l'objectif énoncé dans la Plate-forme d'action de Beijing de l'égalité entre les sexes.

36. Au paragraphe 6 du projet de résolution, les mots "instruction administrative ST/AI/412 du 5 janvier 1996" devraient être remplacés par "le présent rapport (A/51/304)" et les mots "en élaborant" devraient être remplacés par "en poursuivant l'élaboration". Le paragraphe suivant devrait être inséré après le paragraphe 8 :

"Demande instamment au Secrétariat d'accroître le nombre des femmes venant de pays en développement employées au Secrétariat, y compris à la classe D-1 et aux classes supérieures, et venant notamment de pays qui ne sont pas représentés ou sont sous-représentés, ou d'autres pays qui ont une faible représentation de femmes, y compris les pays en transition;"

37. Les coauteurs du projet de résolution espèrent qu'elle sera adoptée par consensus.

38. Mme TAVAREZ DE ALVAREZ (République dominicaine), M. NORAPHALLOP (Thaïlande), Mme LEGWAILA (Botswana) et Mme EDWARDS (îles Marshall) souhaitent se joindre aux coauteurs du projet de résolution A/C.3/51/L.19.

39. Le PRÉSIDENT dit que l'Afghanistan, le Chili, la Colombie, la Guinée, la Jordanie, le Lesotho, Madagascar, le Mozambique, le Niger, le Nigéria, la Sierra Leone, le Togo et le Zimbabwe se sont également joints aux coauteurs du projet de résolution A/C.3/51/L.19.

Projet de résolution A/C.3/51/L.21 : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

40. M. ROSNES (Norvège) présente le projet de résolution au nom des coauteurs, auxquels se sont joints l'Allemagne, l'Argentine, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, Fidji, le Liechtenstein, le Panama, les Philippines, la Pologne, la République de Moldova et la Thaïlande. Le projet de résolution, qui a été abrégé et révisé pour tenir compte de la Plate-forme d'action de Beijing, demande entre autres instamment à tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible et souligne qu'il importe que les États parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. Il invite les États parties à la Convention à faire tout leur possible pour soumettre leur rapport sur l'application de la Convention conformément aux directives du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et approuve la demande formulée par le Comité tendant à obtenir davantage de temps pour ses réunions, dans la limite des ressources disponibles, de façon que le Comité puisse tenir deux sessions par an. Les auteurs du projet de résolution espèrent que, comme par le passé, il sera adopté par consensus.

41. Le PRÉSIDENT dit que la Bolivie, l'Érythrée, la Guinée, la Hongrie, Madagascar, la République dominicaine, la Sierra Leone, la Thaïlande et le Zaïre souhaitent se joindre aux auteurs du projet de résolution A/C.3/51/L.21.

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, AUX RAPATRIÉS ET AUX PERSONNES DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES (suite) (A/C.3/51/L.12, L.15, L.16 et L.20)

Projet de résolution A/C.3/51/L.12 : Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen du problème des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacements involontaires et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins

42. M. NIKIFOROV (Fédération de Russie), présentant le projet de résolution au nom des coauteurs, dit qu'il vise à assurer l'application des décisions prises à la Conférence régionale et est l'aboutissement de longs et minutieux travaux de la part des pays intéressés et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Les auteurs du projet de résolution espèrent qu'il sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/51/L.15 : Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés

43. Mme WAHBI (Soudan), présentant le projet de résolution au nom des auteurs originels, du Bangladesh et du Maroc, dit que le texte devrait être remanié sur certains points. Au troisième paragraphe du préambule, il convient d'ajouter le mot "forcé" après "recrutement militaire". Le paragraphe qui aurait été le paragraphe 3 a été omis lors de l'impression du document. Il est libellé comme suit : "Exprime l'espoir que des ressources adéquates seront fournies aux programmes visant à identifier et à rechercher les enfants réfugiés non accompagnés...". Les paragraphes suivants devraient être renumérotés en conséquence. Le libellé du nouveau paragraphe 4 devrait être remanié comme suit : "Demande au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en collaboration avec les organismes pertinents des Nations Unies, d'intégrer dans ses programmes des politiques qui visent à empêcher la séparation des familles de réfugiés." Au nouveau paragraphe 7, il convient d'insérer le mot "forcé" après "enrôlement". Les auteurs du projet de résolution espèrent qu'il sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/51/L.16 : Nouvel ordre humanitaire international

44. Le Prince Zeid Raad Zeid Al Hussein (Jordanie), présentant le projet de résolution au nom des auteurs originels, du Costa Rica, de la République tchèque, du Togo et de la Tunisie, dit que plusieurs paragraphes sont identiques à ceux des résolutions des années précédentes mais qu'un sixième paragraphe a été ajouté au préambule pour tenir compte de l'étendue croissante des urgences humanitaires et de l'alourdissement correspondant du fardeau de la communauté internationale. Ce paragraphe vise à énoncer des principes qui, grâce à la pratique des États et des organisations internationales, sont déjà devenus des normes. Il ne vise pas à ôter de son importance au corps existant du droit humanitaire et de la pratique internationale, mais plutôt à le renforcer en l'adaptant aux nouvelles réalités.

45. Il convient de remanier ce projet sur quelques points. Au paragraphe 4, il convient d'ajouter le libellé suivant après "intéressé" "y compris les établissements locaux et régionaux de renforcement des capacités afin de faire face aux problèmes humanitaires et de rechercher des mesures plus efficaces pour intensifier la coopération internationale dans le domaine humanitaire". Au paragraphe 5, il convient d'ajouter l'expression "en détail" après le mot "compte".

46. Le projet de résolution n'a pas d'incidence budgétaire sur le programme et la délégation jordanienne saurait gré au Secrétaire général de fournir un rapport plus complet sur ce point à la cinquante-troisième session. Les auteurs du projet espèrent que la Commission l'adoptera sans le mettre aux voix.

Projet de résolution A/C.3/51/L.20 : Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

47. Le PRÉSIDENT informe la Commission que le projet de résolution n'a pas d'incidence budgétaire.

48. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) apporte un certain nombre de modifications orales au texte du projet de résolution tel qu'il apparaît dans le document A/C.3/51/L.20. Le quatrième paragraphe du préambule devrait se lire "Félicite le Haut Commissaire et son personnel pour la compétence, le courage et le dévoué avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités" et il devrait être ajouté au préambule un cinquième paragraphe libellé comme suit : "Rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie ou qui l'ont perdue et soulignant qu'il faut prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer la sécurité des membres du personnel participant à des opérations humanitaires". Au paragraphe 8, il convient de remplacer les mots "en vertu des dispositions" par "pour les raisons énumérées dans"; au paragraphe 12, remplacer "adoption of" par "conclusion on" dans la version anglaise; au paragraphe 17, biffer "à la faveur d'accords bilatéraux"; au paragraphe 18, remplacer "and to fulfil" par "as well as" dans la version anglaise; au paragraphe 20, insérer "les pays en développement" entre "en particulier" et "dont les ressources" et "ceux".

49. M. WILLE (Norvège) annonce que les pays suivants se sont joints au projet de résolution : l'Afghanistan, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Cap-Vert, le Costa Rica, le Congo, la Croatie, la France, le Ghana, les Îles Salomon, Malte, le Mozambique, le Népal, le Niger, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la Pologne, la République dominicaine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Sierra Leone, le Swaziland, le Tchad, la Thaïlande et le Zaïre.

50. Le projet de résolution A/C.3/51/L.20, tel que remanié oralement, est adopté.

51. M. YIP (Singapour) dit que sa délégation a des réserves quant au paragraphe 3 de la résolution A/C.3/51/L.20. Singapour n'a jamais reconnu qu'il existait un droit illimité ou automatique à l'asile. Qui plus est, le paragraphe 3 ne rend pas exactement compte de la pratique internationale contemporaine en matière de droit d'asile qui, au cours des dernières années, a évolué dans le sens d'une interprétation plus restreinte et restrictive. Dans sa déclaration à la Troisième Commission lors de la cinquantième session de l'Assemblée générale, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a noté le moindre empressement des États à accorder l'asile, même à titre temporaire.

52. Les mouvements massifs de population actuels sont le résultat d'un certain nombre de nouveaux facteurs qui tiennent à des caractéristiques structurelles nouvelles du système international et qui ne disparaîtront pas, telles la fin de la guerre froide et la globalisation de l'économie mondiale. Pour faire face aux conséquences de ces changements structurels, les pays tant développés qu'en développement commencent à adopter des pratiques plus restrictives. Toutes les normes internationales évoluent comme suite au changement des conditions économiques et politiques et le principe de l'asile ne fait pas exception. Il est par conséquent déconcertant que certains pays développés insistent pour qu'on réaffirme sans restriction un principe qu'eux-mêmes récuse dans leur pratique nationale. Il vaut mieux reconnaître la réalité, à savoir que la pratique internationale évolue, que prétendre que la réalité n'a pas changé. Un écart trop grand et persistant entre principe et pratique ne peut conduire qu'à plus de cynisme et, en dernière analyse, au rejet total du principe en cause.

53. Mme WAHBI (Soudan) dit que sa délégation aurait aimé se joindre aux auteurs du projet de résolution, mais qu'elle n'a pas été en mesure de le faire en raison des relations entre le Haut Commissariat et le Soudan et de la formulation de la résolution en ce qui concerne le HCR. Elle aimerait toutefois souligner qu'elle appuie la résolution.

La séance est levée à 12 h 10.